

POUR LES PROFESSIONNELS FORESTIERS OU AGRICOLES

LE BRULAGE DES DECHETS VERTS DANS LES HAUTES-ALPES

Déchets verts forestiers =
Produits végétaux issus de la gestion forestière, rémanents de coupes, traitement après tempête, végétaux infectés ou des travaux de prévention des incendies et notamment des obligations légales de débroussaillage

Déchets verts agricoles =
déchets issus de l'activité agricole, résidus de culture, de taille, reste d'arbres suite à leur arrachage

Afin de préserver la qualité de l'air, le **BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS EST INTERDIT SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT des Hautes-Alpes.**

Toutefois, des dérogations existent, le brûlage des **déchets verts FORESTIERS OU AGRICOLES COUPES est autorisé** dans les zones à risque (forêt, bois, plantations, reboisements, landes, ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces espaces) **SUR TOUTES LES COMMUNES, avec obligation de respecter les conditions** suivantes :

cartes à consulter sur <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/atlas-cartographique-du-pdpfci-a1892.html>

verte (15/09 au 14/03) : emploi du feu libre

orange (15/03 au 14/09) : emploi du feu soumis à déclaration préalable en mairie

rouge : INTERDIT

OBLIGATION (Le non respect de cette réglementation est passible d'une contravention de 135 €) de respecter les consignes suivantes pour les **PÉRIODES VERTE ET ORANGE** :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu,
- profiter d'un temps calme,
- effectuer le brûlage entre **10 et 15 heures**, de préférence le matin,
- ne pas laisser le feu sans surveillance,
- disposer de moyens permettant une extinction rapide,
- **éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.**



en toutes périodes l'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises

Alternative au brûlage : afin de préserver la qualité de l'air, l'élimination des déchets verts en déchetterie ou par broyage est à privilégier